



Conseil de Communauté

Délibération n°012021

Jeudi 11 février 2021 – 16h00

www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt un et le 11 février à 16 heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Saussines, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Pierre SOUJOL, Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, MM. Pascal CHABERT, Jean-Pierre BERTHET, Mme Sylvie THOMAS, M. Laurent GRASSET, Mme Nouria DERDOUR, MM. Nouredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, MM. Hervé DIEULEFES, Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, Mme Véronique MICHEL représentée par Stéphane DALLE, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN représentée par Laurent GRASSET, Mme Viviane BONFILS représentée par Paulette GOUGEON, M. Michel GALKA représenté par Jean-Pierre BERTHET, Mme Marie PAPAIX représentée par Paulette GOUGEON, Mme Annabelle DALLE représentée par Stéphane ALIBERT, M. Michel CRECHET représenté par Jean-Pierre BERTHET, Mme Isabelle AUTIER représentée par Cyril BARBATO, Mme Marie PELLET LAPORTE représentée par Fabrice FENOY, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par David COULOMB, M. Florian TEMPIER représenté par Patrice SPEZIALE, Mme Julie CROIN représentée par Patrice SPEZIALE, Mme Joëlle RUIVO représentée par Hervé DIEULEFES et M. Pierre GRISELIN représenté par Jérôme BOISSON.

Absent excusé : M. Stéphane ALIBERT.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle DE MONTGOLFIER.

Objet : Modification de l'indemnité forfaitaire de déplacements des agents de la Communauté de Communes du Pays de Lunel avec leur véhicule personnel à l'intérieur de la résidence administrative.

Monsieur Jérôme Boisson, Vice-président délégué à l'administration générale, rappelle que par délibération du 26 mars 2015, le conseil de communauté a modifié le montant des indemnités forfaitaires de déplacement des agents de la Communauté de Communes du Pays de Lunel avec leur véhicule personnel à l'intérieur de la résidence administrative.

Les bénéficiaires sont tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent).

- Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté (lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative).
- Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Le remboursement des frais de déplacements nécessite obligatoirement un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié ainsi qu'une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

Les montants étaient fixés selon les modalités suivantes :

- De 30 km à 99 km / an : indemnité de 30€
- De 100 km à 249 km / an : indemnité de 60€
- De 250 km à 399 km / an : indemnité de 110€
- De 400 km à 549 km / an : indemnité de 160€
- Plus de 550 km/an : indemnité de 210€

L'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est venu modifier le montant maximum à 615€.

Par conséquent, il est proposé de fixer les nouveaux montants de l'indemnité forfaitaire annuelle comme suit pour l'année 2021 :

- De 30 km à 99 km / an : indemnité de 30€
- De 100 km à 249 km / an : indemnité de 60€
- De 250 km à 399 km / an : indemnité de 110€
- De 400 km à 549 km / an : indemnité de 160€
- Plus de 550 km/an : indemnité de 615€

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 2 abstentions (Madame Julia Plane et Monsieur Claude Chabert) :

APPROUVE la modification des montants des indemnités forfaitaires de déplacement des agents de la CCPL, comme exposée ci-dessus pour l'année 2021,

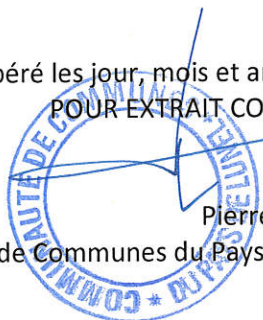
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021, aux articles et chapitres prévus à cet effet,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 18.02.21
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR-EXTRAIT CONFORME

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex